

2021-04.11.16

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 4 novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Mézières en Santerre sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

### Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67  
Membres présents : 48  
- dont suppléés : 4

Membres représentés : 11

Votants : 59

Date de la convocation  
29 octobre 2021

Secrétaire de séance :  
Fabrice VERONT

### ● Etaients présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, FOY CAVILLON Sandra suppléante de RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LOUIS Eric suppléant de MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, PINARD Jean-Michel suppléant de WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

### ● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël de, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, Mme BLIN de Mme PERONNET, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. CHANTRELLE Brice de M. HEYMAN Christophe, M. NOCHEZ Didier de M. LAMOTTE Dominique, Mme TESTART Laëtitia de M. DEMOUY Bertrand, M. PINARD Jean-Michel de M. PARENTY Vincent, M. MEGLINKY Philippe de Mme RIQUIER Ludivine

### ● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie  
Messieurs LECOINTE Jean Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CARON Hubert, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, HEYMAN Christophe, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

## OBJET : Convention d'exploitation de la parcelle jouxtant la déchèterie de Moreuil – DE COLNET

Rapport de Monsieur Michel BOUCHER, Vice-Président en charge de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 autorisant la société De Colnet à exploiter le terrain jouxtant la déchèterie de Moreuil,

Compte tenu des délais nécessaires à l'obtention des diverses autorisations d'exploiter ne permettant pas la mise en œuvre de la convention telle que rédigée initialement,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 octobre 2021,

Il convient de mettre à jour les dates indiquées dans la convention (notamment la prise d'effet de la convention, la période de mise à disposition à titre gracieux de la parcelle et le délai imparti pour entreprendre les travaux de clôture du site)

Après en avoir délibéré à l'unanimité (52 Pour, 7 Absentions : Mme Rose, Mrs M. Viollette), le Conseil communautaire :

- Annule la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020, relative au même objet,
- Autorise le Président et le Vice-Président Environnement à signer la convention portant sur l'exploitation de la plateforme jouxtant la déchèterie telle qu'elle est présentée en annexe,
- Autorise le Président et le Vice-Président Environnement à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 4 novembre 2021  
à Mézières-en-Santerre

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 8/11/2021

Affiché le 8/11/2021

Le Président,

Alain DOVERGNE



## Convention entre la société SDC DE COLNET et la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE (CCALN) dont le siège est situé au 144 rue du Cardinal Mercier à Moreuil et représentée par son président Alain DOVERGNE,

Ci-après dénommé "**Le Propriétaire**"

### D'UNE PART

#### ET

La SDC DE COLNET, SIRET 38824924500035, dont le siège est situé Chemin du Grand Riez ZA, 80330 Cagny, représentée par Monsieur Bruno DE COLNET,

Ci-après dénommé "**Le Preneur**"

### D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

### CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire accorde au Preneur, qui l'accepte, l'emplacement défini au chapitre II pour y assurer l'activité relevant de l'APE 4312A : « Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ».

### CHAPITRE II – MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

#### 1 – Présentation générale

Le Propriétaire met à la disposition du Preneur la parcelle de neuf mille quatre cent soixante mètres carrés appelée « plateforme gravats » sur le plan présenté en Annexe I sous réserve de l'avis favorable aux déclarations préalables et à échéance du délai de recours des tiers de deux mois.

La parcelle est répartie ainsi :

- Commune de Thennes : ZH69 – 5378m<sup>2</sup>
- Commune de Villers-aux-Erables : ZH23 – 2133m<sup>2</sup>
- Commune de Villers-aux-Erables : ZH17 – 1949m<sup>2</sup>

Cet emplacement est destiné à stocker puis concasser des gravats (déchets de classe III) issus des sociétés de démolition. Les gravats concassés seront ensuite destinés au secteur du bâtiment et travaux publics.

Aucun matériau ou matière polluant de quelque nature que cela soit ne devra être stockés, déposés ou déversés sur la plateforme.

## 2 – État des lieux

Le Preneur prend possession des lieux en l'état (terre, gravats, remblais, éventuels dépôt sauvages...).

Ces éléments sont détaillés dans le constat d'huissier établi par Maître Painset le 01 septembre 2020 (Annexe II).

La SDC DE COLNET procédera à l'éventuel traitement, élimination et évacuation des éléments présents sur le site en respectant la réglementation en vigueur et selon la nature desdits éléments.

### 2 - Travaux d'aménagement des lieux loués

#### **2.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux**

Le Propriétaire demande à ce que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de son activité **pour éviter toute nuisance : notamment clôture du site et aménagement des accès avant le 31 décembre 2022.**

Les travaux d'aménagement devront être validés par la CCALN avant leur exécution.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des aménagements en respectant les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées (Thennes et Villers-aux-Érables).

**Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des éventuels aménagements et à l'exercice de son activité.**

**Dès que ces dernières seront notifiées, le Preneur s'engage à les communiquer au Propriétaire.**

#### **2.2 - Mesures concernant des nuisances environnementales**

La société SDC DE COLNET mettra en œuvre **tous les moyens pour limiter les émissions de poussières liées à son activité.** Elle s'engage notamment à mettre en place un système d'arrosage par brumisateurs (type IDEFI ecology) lors des opérations de concassage.

La société SDC DE COLNET mettra tout en œuvre pour limiter le dépôt de boue et cailloux sur la chaussée. Lorsque cette dernière aura été souillée de par son activité, la société SDC DE COLNET s'engage à signaler le danger aux usagers de la route (notamment par des panneaux de signalisation et feux d'avertissement) et nettoyer la chaussée. La CCALN ne pourra être tenue responsable de l'état de la chaussée.

### 3 - Obligations du Preneur

Le Preneur s'engage à entretenir l'emplacement nécessaire à son activité.

Le Preneur devra produire chaque année un bilan de son activité comprenant notamment un état des entrants et des sortants des matériaux transitant par la plateforme.

### 4 - Assurances

Les parties feront leur affaire personnelle de souscrire les assurances qu'elles jugeront nécessaires dans le cadre de la présente convention, compte tenu notamment de leurs propres responsabilités. Annuellement, la SDC DE COLNET produira une attestation d'assurance à jour.

### 5 - Loyer

La présente mise à disposition est acceptée moyennant un loyer de 5 000 € par an (cinq mille euros par an) ; révisable annuellement suivant l'indice des loyers commerciaux (ILC) dont la valeur de référence est de

116.73 pour le premier trimestre 2021. Ce loyer est payable, à chaque date anniversaire de la présente convention.

La parcelle sera néanmoins mise à disposition à titre gracieux pour une durée de deux (2) ans soit du 01 novembre 2021 au 31 octobre 2023 sauf si la clause spécifiée à l'article 2.1 n'a pas été remplie. Dans ce cas, les loyers pourraient être demandés au preneur.

Un remboursement de la taxe foncière pourra être demandé au Preneur sous réserve de présentation des justificatifs adéquats.

#### CHAPITRE IV - DURÉE

La présente convention est consentie pour une **durée de six ans** à compter du 01 novembre 2021, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire de la présente convention. Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

A l'expiration de la présente convention, le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. L'ensemble des matériaux devra avoir été traité et évacué et la plate-forme nivelée. Aucune pollution due aux activités de la société SDC DE COLNET ou aux activités qui ont précédé ne devra subsister sur la parcelle.

La convention pourra être renouvelée, par tacite reconduction, autant de fois que souhaité pour des périodes de six ans.

#### CHAPITRE V - RÉILIATION

Le Preneur et le Propriétaire se réservent la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, le Preneur ne sera redevable que des sommes dues en cours, sans aucune autre indemnisation.

#### CHAPITRE VI – CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

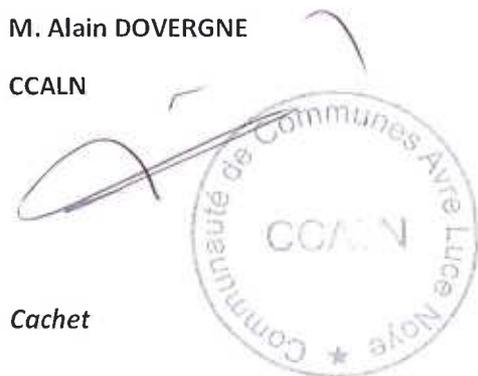
Fait à Moreuil le

En deux exemplaires originaux.

Le Propriétaire

M. Alain DOVERGNE

CCALN



Cachet

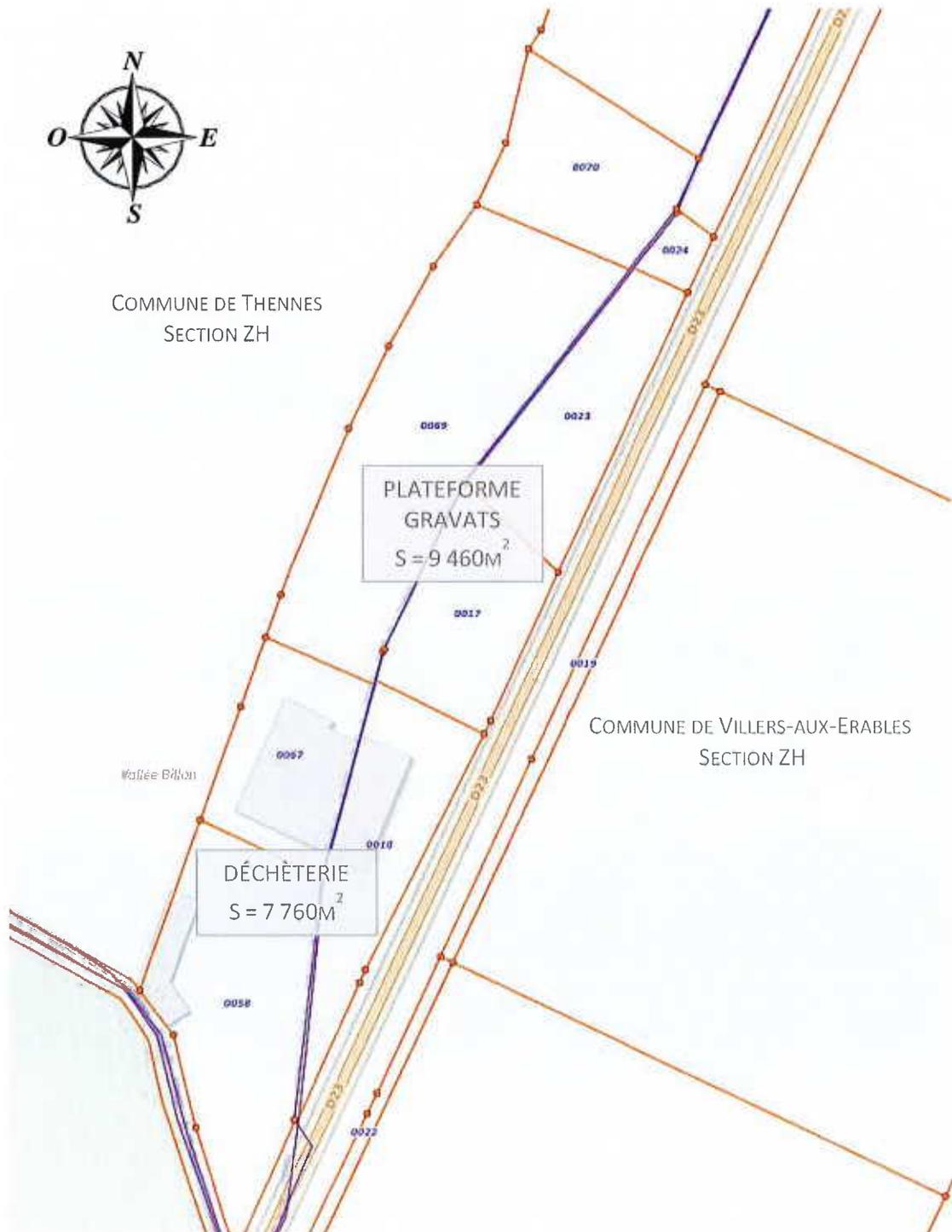
Le Preneur

M. Bruno DE COLNET

SDC DE COLNET

Cachet

# ANNEXE I



Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le



ID : 080-200070969-20211104-2021\_0411\_16-DE

## ANNEXE II – Constat Maître Painset